

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUIN 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**LEVATA DI A PRESCRIZIONE QUADRIENNALE
RIGUARDANTE UNA CREANZA
RELÈVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE
CONCERNANT UNE CRÉANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics dispose « les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites.

Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public ».

Dans le cadre du détachement d'un fonctionnaire territorial au sein de la Collectivité de Corse en qualité de contractuel, des cotisations et contributions restent dues à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) concernant le déroulement de sa carrière dans sa Collectivité d'origine.

A ce titre, la Collectivité d'origine se doit de réclamer à l'agent ainsi qu'à la Collectivité d'accueil, au moyen d'un titre de recettes, le remboursement des cotisations et contributions qu'elle règle à la caisse de retraites en lieu et place de l'agent et de la collectivité d'accueil.

Dans le cas en l'espèce, la Mairie de X aurait dû émettre trimestriellement, semestriellement ou annuellement les titres de recettes correspondants au remboursement des sommes dues depuis 2020 or un titre global d'un montant de 38 533,76 € a été émis en date du 23 mars 2026 pour la période 2020 – 2025.

Dans ce cas, la créance concernée est atteinte par la prescription quadriennale.

L'article 6 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que « Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée ».

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante peut, à titre exceptionnel, décider de relever le créancier de cette prescription et ce afin de ne pas léser le fonctionnaire dans ses droits à pensions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.